



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit agricole

Question écrite n° 6712

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des inspecteurs-rédacteurs de la Caisse nationale de crédit agricole, qui appartenaient à la fonction publique jusqu'à la privatisation de la CNCA en 1988. A l'origine, la CNCA comprenait un corps d'inspection et un corps de rédacteurs. Des modifications ont été apportées à cette organisation avec le décret n° 67-173 du 6 mars 1967 qui met en extinction les membres du corps d'inspection qui ne peuvent être promus au-delà de l'indice terminal des inspecteurs-rédacteurs de classe exceptionnelle (ex inspecteurs généraux adjoints). De plus, ce décret permet aux rédacteurs et chefs de bureau (rebaptisés attachés et attachés principaux) de voir leur indice terminal aligné sur celui des inspecteur-rédacteurs. En 1996, le décret n° 96-875 améliore la fin de carrière des attachés principaux en portant leur indice terminal brut de 901 à 968. Mais ce décret ne prévoit rien pour les inspecteur-rédacteurs encore en activité qui se retrouvent lésés par rapport aux attachés principaux. Elle souhaite donc savoir s'il serait envisageable d'aligner la fin de carrière des inspecteurs-rédacteurs sur celle des attachés principaux.

Texte de la réponse

L'auteur de la question a appelé l'attention sur la situation des inspecteurs-rédacteurs de la Caisse nationale de crédit agricole. Il lui semblerait équitable que leur carrière culmine à l'indice brut 966, ce qui les placerait, au sein du même établissement, dans la même situation que leurs collègues attachés principaux. Le décret permettant de mettre en oeuvre la revalorisation souhaitée interviendra prochainement. Après avoir reçu l'accord de l'ensemble des administrations concernées, il a été présenté le 22 décembre dernier au comité paritaire central du ministère et a recueilli un vote favorable de la part des organisations syndicales. Le projet de décret sera ensuite présenté à l'examen du Conseil d'Etat. Conformément au calendrier prévu pour l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, il prendra effet au 1er août 1995. A ce sujet, il est rappelé que l'article 25 de la loi du 25 juillet 1994, relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, autorise la rétroactivité pour l'application du protocole d'accord.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6712

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4133

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 432